



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/D 2012-47
du 3 décembre 2012

Dossier suivi par : Noémie OPATOWSKI
Tél : 01.73.30.28.29
Courriel : noemie.opatowski@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives viticoles de France
Union des Maisons et Marques de Vin
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France
Vignerons Indépendants de France
Copie : FAM DGA SCTRL

MISE EN APPLICATION : **IMMEDIATE**

OBJET : Décision modificative de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010, 26 octobre 2010, 23 mars 2011, 16 mai 2011 et 29 février 2012) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements (CE) n°259/2008 du 18 mars 2008, n°123 4/2007 du 22 octobre 2007 modifié (remplaçant le règlement (CE) n°479/2008), et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifié ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°80 0/2008 du 6 août 2008 (annexe 1) ;
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié
- Arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 ;
- Décisions FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, n°FILIERES/SEM/D 2010-17 du 18 mars 2010, FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010, FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011, FILIERES/SEM/D 2011-21 du 16 mai 2011 et FILIERES/SEM/D 2012-08 du 29 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer relatives à une aide aux programmes d'investissements des entreprises ;
- Avis du conseil spécialisé viticole du 14 novembre 2012.

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Résumé : la présente décision précise le délai maximum entre la réception de la demande de paiement et le paiement, ainsi que la mise en place de contrôles du respect de la conservation de l'investissement sur 5 ans.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER.

Article 1 : Délai de versement de l'aide

Le premier paragraphe de l'article 9 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011 est remplacé par : « le délai maximum de versement de l'aide est de 12 mois après dépôt de la demande de paiement complète ».

Article 2 : Engagement de conserver l'investissement pendant 5 ans

Le point 8 de l'article V de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

« L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de décision de l'octroi de l'aide, et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliqueront, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononcera sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement devra être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel devra être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de notification d'attribution de l'aide. De plus, aucune aide ne pourra être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constituent pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré:

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle devra alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale

contrôles post-réalisation

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé sur le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de décision de l'octroi de l'aide. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus, l'aide devra être remboursée par le bénéficiaire.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle.

suite des contrôles post-réalisation

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle post-réalisation ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie sera demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer sera considérée comme constatée lors du contrôle.

Enfin en cas de fausse déclaration, l'intégralité de l'aide versée augmentée de 20% devra être reversée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé des intérêts s'appliqueront sur le montant de l'aide indue majoré des sanctions prévues.

Article 3 Conservation des pièces justificatives.

Le point 5 de l'article VII de la décision n° FILIE RES/SEM/D 2010-05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Conservation des pièces justificatives.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu".

Le Directeur général

Fabien BOVA